

Commune de  
NAVARRENX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmis au Contrôle de légalité le : 12/08/2025

**DP0644162500020**

**Demande déposée le :** 07/07/2025

**Par :** Monsieur SIMONIN Patrick

**Demeurant :** 4 Avenue de Mourenx 64190 Navarrenx

**Pour :** Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture

**Sur un terrain sis :** 4 Avenue de Mourenx 64190 Navarrenx

**Cadastré :** Section AD-0121

**Superficie du terrain :** 1250 m<sup>2</sup>

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>

**Destination :** Habitation

**Non-opposition à déclaration préalable délivrée  
par le Maire au nom de la Commune**

**Le Maire,**

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Navarrenx approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2008, modifié le 3 mars 2021 par procédure de modification simplifiée ;

**Considérant que** le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

**Vu** le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Navarrenx approuvé par arrêté municipal en date du 01/04/2008 ;

**Considérant que** le projet se situe au sein du secteur 2 du SPR susvisé ;

**Vu** l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 02/08/2025, joint en annexe ;

**Considérant que** l'article R.425-2 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet se situe dans un site patrimonial remarquable, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

**Considérant que** l'ABF a donné son accord assorti de prescriptions motivées ;

**Considérant que** la maison se situe dans les faubourgs anciens de la ville de Navarrenx, secteur 2 du SPR de la Ville, au croisement de deux rues passantes, et visible depuis le domaine public ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis joint, à savoir :

- Afin d'améliorer l'insertion de ce projet avec les composantes architecturales, urbaines et paysagères caractérisant le Site Patrimonial Remarquable de Navarrenx, et d'en limiter l'impact depuis le domaine public,
  - l'implantation des panneaux solaires sera limitée en une bande homogène en partie basse de la toiture sur un seul rang et uniquement sur le pan de toiture Sud de l'annexe ;
  - les panneaux seront centrés par rapport à la longueur du toit ;
  - le dispositif sera intégré dans l'épaisseur de la couverture sans effet de saillie ;
  - les panneaux solaires pourront être de teinte uniformément rouge en accord avec la teinte terre cuite de la toiture.

Fait à NAVARENX,

Le 07/08/2025



Le Maire,  
Nadine BARTHE

P.D. H. CAZAETS

**Observations complémentaires :**

- Dans le cas où une installation au sol dans l'espace privatif serait envisagée comme proposé dans l'avis de l'ABF, un nouveau dossier de déclaration préalable (ou permis de construire si la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts) serait à déposer.
- Le terrain est concerné par la servitude AS1 de protection des eaux potables.
- Le terrain est situé en zone inondable définie par l'étude hydraulique réalisée en juin 2024 par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et leurs affluents.
- Le terrain est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa faible).
- Le terrain est situé dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave.
- La commune est située en zone de sismicité moyenne dite zone 4.
- L'ensemble du département des Pyrénées Atlantiques est classé zone à risques d'exposition au plomb (arrêté préfectoral du 12/02/2011).
- L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré par arrêté préfectoral daté du 16/08/2001, comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :** Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois

d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour intenter un recours auprès du Tribunal administratif de Pau, que vous pourrez saisir par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DROITS DES TIERS :** L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.



